



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **26 mars 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Roger AYMARD et Laurent LERAT.

### AUDITION DU 26 mars 2024

**DOSSIER N°39R** : Appel de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. en date du 11 mars 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Puy-de-Dôme lors de sa réunion en date du 19 février 2024 confirmant la décision rendue par la Commission des Règlements dudit District, ayant donné match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant pour en reporter le gain à l'équipe du F.C. THIERS AUVERGNE.

Rencontre : A.S. LA ROCHE BLANCHE / F.C. THIERS AUVERGNE (Seniors Départemental 2 Poule B du 10 février 2024).

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable Juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. LOPES Jorge, représentant le Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme.

**Pour l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. :**

- M. CHABRIER Christian, représentant le Président.

**Pour le F.C. THIERS AUVERGNE :**

- M. EZGI Vahdettin, Président.

Pris note de l'**absence excusée** de M. DO COUTO Armand, Président de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. ;

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHABRIER Christian, Président de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C.** que le joueur William ESSIKA a été inscrit sur la feuille de match du 10 février 2024 comme délégué bénévole mais n'a finalement pas assuré ce rôle ; qu'en effet, au début du match, l'arbitre central a demandé aux délégués de se présenter à lui alors qu'il se situait au niveau de la buvette ; que les deux joueurs Damien MENDES et William ESSIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. se sont désignés d'eux-mêmes ; que lorsque le dirigeant Adrien CHAPAD a vu que le joueur William ESSIKA portait le brassard de délégué, il lui a expliqué que cela n'était pas possible en ce qu'il était suspendu ; qu'ils ont prévenu l'arbitre, dans la foulée, et celui-ci leur a

dit que cela serait rectifié plus tard ; que le dirigeant Adrien CHAPAD a récupéré le brassard et a pris le rôle de délégué bénévole ; que, malheureusement, le dirigeant Adrien CHAPAD n'a pas vérifié si l'information avait été modifiée ; que l'arbitre a écrit à la Commission Régionale de Discipline en l'informant que le délégué bénévole lors de cette rencontre était bien le dirigeant Adrien CHAPAD ; que la seule erreur de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. est de ne pas avoir vérifié la feuille de match à l'issue de la rencontre ; que l'arbitre, seul officiel de la rencontre, a reconnu que le délégué bénévole était le dirigeant Adrien CHAPAT ; que le joueur William ESSIKA a été délégué pendant un bref instant, le temps que les dirigeants s'en rendent compte ; que le match s'est très bien déroulé et il ne comprend pas la sanction ; que questionné sur une éventuelle demande d'explications de la part de la Commission des Règlements du District du Puy-de-Dôme, il rapporte avoir été invité à s'expliquer en appel mais ne pas avoir reçu de demande d'explications par la Commission des Règlements dudit District ; qu'il ne comprend pas pour quelles raisons l'arbitre de la rencontre a établi son rapport après la décision de la Commission des Règlements du District ; que le club n'a pas été invité à s'expliquer en première instance ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EZGI Vahdettin, Président du F.C. THIERS AUVERGNE**, absent lors de la rencontre, précise que son club n'a pas fait évocation en ce qu'il n'était pas au courant de l'inscription du joueur William ESSIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. sur la feuille de match ; qu'aucun de ses joueurs ou éducateurs présents lors de la rencontre n'a su dire si le délégué bénévole qui a assuré la rencontre était le joueur William ESSIKA ; que si une telle fraude a été commise, elle doit être sanctionnée ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LOPES Jorge, représentant le Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme**, que l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. et le F.C. THIERS AUVERGNE ont été reçus en audition d'appel ; que lors de la délibération, il a été constaté qu'une erreur avait été commise par l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. en ce que celui-ci n'avait pas modifié le nom du délégué bénévole ayant effectivement assuré ce rôle ; que l'erreur n'a pas été corrigée par un courrier du club alors même que ledit club avait connaissance de son erreur ; que la Commission n'a pas, non plus, reçu de courrier de la part de l'arbitre central, seul officiel ; qu'ils ont donc estimé que la décision prise par la Commission des Règlements du District du Puy-de-Dôme était la bonne ; qu'il ajoute que le dirigeant Adrien CHAPAD de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. ne peut avoir à la fois le rôle de dirigeant sur le banc de touche et de délégué bénévole ; que questionné sur un éventuel courrier de la Commission des Règlements du District au club, il rapporte que le club a été sanctionné directement en première instance, sans qu'il n'ait connaissance d'un éventuel courrier ; qu'interrogé sur le fondement légal de la décision de première instance, il affirme ne pas connaître l'article correspondant ;

**Sur ce,**

Considérant que la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a usé de son droit d'évocation conformément aux prérogatives de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 15 février 2024, la Commission Départementale d'Application et des Règlements et de Discipline du District du Puy-de-Dôme a donné match perdu par pénalité à l'A.S. LA ROCHE BLANCHE F.C. ; que cette sanction fait suite à l'inscription sur la feuille de match en tant que délégué du joueur William ESSIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C., en état de suspension ;

Considérant qu'en date du 23 février 2024, l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. a interjeté appel auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 04 mars 2024, la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme a confirmé la décision de la Commission d'Application des Règlements dudit District prise lors de sa réunion du 22 février 2024 ;

Considérant que l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. a formé un appel auprès de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C., il convient d'étudier la recevabilité de l'évocation sur la forme puis sur le fond ;

Attendu que l'article 187.2 desdits Règlements dispose que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur une feuille de match, d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents Règlements* » ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 15 février 2024, la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a usé de son droit d'évocation s'agissant de la participation du joueur William ESIKA de l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. au motif que celui-ci se trouvait en état de suspension au jour de la rencontre opposant l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. au F.C. THIERS AUVERGNE ;

Attendu que ladite évocation a été formulée 05 jours francs après la rencontre lui permettant de respecter le délai de 30 jours avant l'homologation définitive de celle-ci ;

Considérant que pour être recevable sur la forme, l'évocation doit impérativement porter sur l'un des cas mentionnés à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le joueur William ESIKA a été inscrit, lors de cette rencontre, sur la feuille de match en tant que délégué bénévole ;

Considérant toutefois que l'évocation n'est possible par la Commission compétente que si le licencié suspendu a été inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur ;

Considérant qu'en faisant usage de son droit d'évocation, les Commissions de première instance et d'Appel du District du Puy-de-Dôme ont donc fait une mauvaise application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF puisque le joueur a été inscrit en qualité de délégué bénévole et non de joueur ;

**Considérant que la procédure d'évocation n'est donc pas recevable en la forme ;**

Attendu, en outre, que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* » ;

Considérant que le sort de la rencontre ne pouvait être remis en question pour cause d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, uniquement par le biais d'une réserve d'avant-match ;

Considérant que la Commission de première instance et d'Appel du District du Puy-de-Dôme ont fait une application erronée de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Considérant que la Commission de céans infirme la décision rendue et entérine le résultat acquis sur le terrain ;**

Considérant, enfin, que la Commission Régionale d'Appel invite l'A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C. à faire preuve de plus de vigilance lors de la vérification et de la signature des feuilles de matchs afin d'éviter toute erreur dommageable ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme prise lors de sa réunion en date du 19 février 2024.**
  - **Déclare que la procédure d'évocation est non conforme.**
  - **Entérine le résultat acquis sur le terrain (3 buts à 1, en faveur de l'A.S. ROCHE BLANCHE F.C.).**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*